

Communication

Bruxelles, 16 janvier 2020

Référence: NBB_2020_001

vosre correspondant:
Pieter-Jan Janssens
tél. +32 2 221 20 23
Pieterjan.janssens@nbb.be

Collecte de données de référence complémentaires pour la détermination des obligations européennes en matière de reporting

Champ d'application

Établissements de crédit de droit belge

Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge (ci-après « holdings financiers de droit belge »)

Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement de droit étranger (ci-après « holdings financiers étrangers »)

Groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge (ci-après « holdings mixtes »).

Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre / de l'EEE

Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers

Résumé/Objectif

Dans le cadre de leurs missions de contrôle prudentiel, les autorités de contrôle (la Banque, la BCE et l'EBA) collectent périodiquement des données prudentielles auprès des établissements précités. La détermination de ces obligations de reporting s'opère sur la base de métadonnées appelées Master Data attributées.

Dans ce cadre, l'EBA et la BCE ont besoin de nouveaux Master Data attributés complémentaires. Dans le cadre de son rôle d'autorité nationale compétente au sein du mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism – SSM), la Banque demande, par la voie de la présente communication, ces informations complémentaires aux établissements précités.

Les établissements précités soumis au contrôle de la Banque et qui se situent par ailleurs au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participant au SSM sont invités à communiquer ces attributs complémentaires également auprès de la Banque pour les entités de leur groupe qui sont établies dans un État membre ne relevant pas du SSM ou dans un pays tiers.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de leurs missions de contrôle prudentiel, les autorités de contrôle (la Banque, la BCE et l'EBA) collectent périodiquement des données prudentielles auprès des établissements précités (ci-après « établissement » ou « établissements ») soumis à leur contrôle.

La détermination, par les autorités de contrôle, des obligations européennes de reporting prudentiel pour les établissements soumis à leur contrôle, s'opère sur la base de métadonnées appelées *Master Data attributes*. À la demande de la BCE, la Banque est tenue de gérer quelques nouveaux *Master Data attributes*. Les *Master Data attributes* complémentaires qui sont demandés visent principalement à mieux cartographier et comprendre les structures de groupe des établissements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du SSM et de l'Espace économique européen. Cette demande découle des obligations exposées ci-dessous.

1. Orientation de la BCE à l'attention des autorités nationales

Les *Master Data attributes* par établissement sont gérés par la BCE dans la base de données RIAD¹. La finalité de l'orientation de la BCE à l'attention des autorités nationales est double. D'une part, elle établit certains arrangements entre les différentes autorités et la BCE concernant la gestion des informations dans RIAD. D'autre part, elle communique la demande de la BCE d'obtenir *Master Data attributes* complémentaires par l'intermédiaire des autorités nationales.

2. Projet EBA EUCLID²

En 2016, le Conseil des autorités de surveillance (*Board of Supervisors*) de l'EBA a décidé que l'infrastructure de données de l'EBA serait considérablement étendue à l'avenir par la voie du projet EUCLID. Là où l'EBA ne reçoit actuellement que les rapports prudentiels consolidés des plus grands établissements par État membre de l'UE, elle pourra, dans le cadre du projet EUCLID, recevoir tous les rapports prudentiels, tant statutaires que consolidés, de tous les établissements au sein de l'UE.

L'EBA reçoit ces données par l'intermédiaire des autorités nationales, sur la base de l'approche dite « séquentielle » pour la transmission des données. Cette approche signifie que les établissements ne doivent communiquer leurs données qu'une seule fois, en l'occurrence à leur autorité nationale (c'est-à-dire, pour les établissements belges, à la Banque). Les autorités nationales au sein du SSM partagent ensuite ces données avec la BCE. Celle-ci transmet à son tour les données à l'EBA. Selon les attentes, cette méthode sera appliquée tant pour les *Master Data attributes* que pour les rapports prudentiels proprement dits.

Comme l'EBA recevra dès lors, dans un proche avenir, davantage de rapports d'un groupe élargi d'établissements, il faut disposer de *Master Data attributes* complémentaires pour déterminer les obligations de reporting.

Pour pouvoir jouer son rôle dans le cadre de cette approche séquentielle, la BCE a examiné ces attributs complémentaires demandés par l'EBA. À cet égard, la BCE a constaté que, pour certains de ces attributs, elle doit s'appuyer sur la disponibilité de ces données au sein des autorités nationales.

En sa qualité d'autorité nationale au sein du SSM, la Banque est chargée de transmettre en temps opportun à la BCE les données résultant de ces obligations. Comme la Banque ne dispose pas actuellement de

¹ *Register of Institutions and Affiliates Data (RIAD database)* - La base de données RIAD est gérée par la BCE et les banques centrales et autorités nationales et contient une multitude d'informations sur les différentes entités financières au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), de la zone euro et du SSM. La base de données vient ainsi également en soutien des différentes missions au sein de la zone euro, du SEBC et du SSM. Plus précisément, les obligations de reporting prudentiel par établissement sont déterminées sur la base des *Master Data attributes* figurant dans RIAD.

² *European centralized infrastructure for supervisory data (EUCLID)*. L'EBA aura accès à la quantité amplifiée de données à partir des rapports au 31 décembre 2020.

toutes ces données, elle invite les établissements précités, par la voie de la présente communication, à les lui communiquer. La liste des attributs demandés par la BCE figure en annexe de la présente communication.

Compte tenu de la nature dynamique des obligations de reporting, il est possible que d'autres ajustements des *Master Data attributes* restent encore à opérer.

Modalités de reporting et échéancier

Les établissements sont invités à communiquer à la Banque pour le 31 mars 2020 au plus tard les nouveaux *Master Data attributes* tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente communication. Le reporting doit s'opérer en utilisant l'application OneGate de la Banque (domaine MBS).

Après ce reporting périodique ponctuel, les établissements sont invités à communiquer à la Banque, dans les meilleurs délais, toute modification éventuelle de ces données. Pour ce faire, les établissements doivent adapter les données correspondantes dans l'application OneGate.

Les établissements soumis au contrôle de la Banque et qui se situent par ailleurs au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participant au SSM sont invités à communiquer ces attributs complémentaires également auprès de la Banque pour les entités de leur groupe qui sont établies dans un État membre ne relevant pas du SSM ou dans un pays tiers.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : Liste des Master Data attributes demandés